



**VADEMECUM  
sur la procédure de déclaration des irrecevabilités  
en application de l'article 45 de la Constitution  
(« cavaliers législatifs » et règle de l'« entonnoir »)**

*(Adopté lors de la réunion de la Conférence des Présidents du 29 juin 2017  
et mis à jour lors de sa réunion du 20 mars 2019)*

*Article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, de la  
Constitution*

*« Tout projet ou proposition de loi est examiné  
successivement dans les deux Assemblées du Parlement en  
vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de  
l'application des articles 40 et 41, tout amendement est  
recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien,  
même indirect, avec le texte déposé ou transmis. »*

*Articles 17 bis, alinéa 4, et 44 bis, alinéa 3 (cavaliers) et alinéas 5 à 7 (entonnoir) du  
Règlement du Sénat*

**Dès la première lecture :  
interdiction des cavaliers**

Pour être recevable lors de la première lecture, un amendement doit **présenter un lien, même indirect**, avec le texte en discussion.

Selon le Conseil constitutionnel, ce lien s'apprécie par rapport au texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie et en ayant recours à un « faisceau d'indices » privilégiant le contenu matériel du texte initial.

**Au cours de la navette :  
règle de l'« entonnoir »**<sup>1</sup>

Les adjonctions ou modifications apportées après la première lecture doivent être **« en relation directe »**<sup>2</sup> avec une disposition restant en discussion. Ne peuvent être remis en cause les articles adoptés conformes par les deux assemblées, ni rouverts les articles « supprimés conformes » par elles.

Par exception, ne sont pas soumis à ce principe les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle.

**Des irrecevabilités absolues**

Ces irrecevabilités peuvent être opposées aussi bien aux amendements parlementaires qu'à ceux présentés par le Gouvernement.

Le Conseil constitutionnel peut les soulever d'office lorsqu'un texte qui lui est déféré avant promulgation contient des dispositions introduites en méconnaissances de ces exigences.

<sup>1</sup> Cf. vade-mecum pour une bonne pratique de la règle de l'entonnoir.

<sup>2</sup> La notion de « relation directe » est plus stricte que celle de « lien, même indirect » applicable aux amendements dès la première lecture.

**Procédure : rôle de la commission au fond**

La commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur la recevabilité des amendements au titre de l'article 45 de la Constitution, tant au stade de la réunion d'élaboration du texte de la commission qu'à celui de la réunion d'examen des amendements déposés en vue de la séance.

**Lors de la réunion d'élaboration du texte de la commission :**

Lors de la réunion d'établissement du texte, le rapporteur pourrait proposer à la commission une définition du champ des dispositions lui paraissant présenter un lien direct ou indirect (et, le cas échéant, les dispositions qui, en tout état de cause, ne présentent pas de lien avec le texte).

À la lumière de ces propositions et des décisions d'irrecevabilités prises par la commission sur les amendements qu'elle examine, la commission arrête le périmètre indicatif du texte.

À l'issue de la réunion de commission, pour garantir la bonne information des auteurs d'amendements, un courriel est envoyé par le président de la commission au premier signataire (et le cas échéant au secrétariat du groupe politique signataire) pour l'informer que l'amendement a été déclaré irrecevable.

De la même manière, le périmètre indicatif, de nature à éclairer les sénateurs en vue du dépôt des amendements de séance, est communiqué par la commission à l'ensemble des sénateurs afin de les informer des conditions de recevabilité de leurs amendements.

**Lors de l'examen en commission des amendements de séance :**

Pour renforcer la transparence de la procédure et favoriser la mise en cohérence des critères d'application de ces irrecevabilités, il sera utile, dans le cas où le rapporteur ou le président de la commission saisie au fond envisagent de proposer à la commission de prononcer l'irrecevabilité d'un ou plusieurs amendements de séance :

- d'en prévenir le Gouvernement, la Présidence du Sénat et le groupe politique concerné ;
- au plus tard au début de la réunion d'examen des amendements de séance, de communiquer aux membres de la commission et aux groupes politiques la liste des amendements qu'il est proposé de déclarer irrecevables.

**Lors de la séance publique :**

En séance plénière, la commission, tout sénateur ou le Gouvernement peut soulever une exception d'irrecevabilité fondée sur ce motif. La commission saisie au fond est seule compétente pour se prononcer :

- l'irrecevabilité est admise de droit et sans débat lorsqu'elle est affirmée par la commission ;
- dans le cas contraire, l'amendement est considéré comme recevable et sa discussion se poursuit.